



Régie des eaux
Alpes Azur Mercantour

RÈGLEMENT du Service de l'ASSAINISSEMENT

APPLICABLE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ALPES
D'AZUR DONT LA GESTION EST ASSURÉE PAR
LA RÉGIE DES EAUX ALPES AZUR
MERCANTOUR

NOUS CONTACTER

RÉGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR

Centre administratif départemental des Alpes-
Maritimes - Bâtiment MOUNIER - 147
boulevard du Mercantour - CS 23182
06204 NICE CEDEX 3

Tel : 04.89.08.96.85

L'ESSENTIEL DU RÈGLEMENT DU SERVICE EN 3 POINTS :

VOTRE CONTRAT. Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par téléphone, courrier ou courriel. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation du règlement du Service de l'Assainissement et des conditions particulières de votre contrat.

LES TARIFS. Les prix du service (redevances assainissement) sont fixés par la régie. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

VOTRE FACTURE. Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommés et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par la Régie.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS. Désigne l'abonné du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

LA COLLECTIVITÉ. Désigne la Régie des eaux Alpes Azur Mercantour organisatrice du Service de l'Assainissement des communes du territoire de la communauté de communes des Alpes d'Azur.

LE RÈGLEMENT DU SERVICE. Désigne le présent document établi par la régie et adopté par délibération au conseil administration n° 1 en date du 10 décembre 2019 après avis de la commission d'orientation stratégique. Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre la Régie et l'abonné du service.

Le règlement entre en vigueur à compter de son adoption conseil administration et abroge de ce fait tous les règlements de service antérieurs. Il sera adressé à l'ensemble des abonnés actuels et remis à chaque nouvel abonné.

Le présent règlement pourra être modifié par délibération adoptée en Conseil administratif. Les modifications seront portées à la connaissance de l'abonné dans les meilleurs délais. Le paiement de la facture suivant la communication de l'information à l'abonné vaudra acceptation du règlement modifié.



I. L'Assainissement Collectif

1. Chapitre 1 - Dispositions générales

Le Service de l'Assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Article 1 - Les eaux admises. Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir :

- Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.
- Les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique : il s'agit des eaux usées provenant des activités pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. L'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte précise la liste de ces activités.

! Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la Régie, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention entre l'abonné et la Régie précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter. Vous pouvez contacter à tout moment la Régie de l'Assainissement pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Article 2 - Les eaux non admises. Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetés que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Article 3 - Les engagements de la Régie de l'Assainissement. La Régie s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- ! Une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public.
- ! Un accueil téléphonique au [04.89.08.96.85](tel:04.89.08.96.85) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à vos questions.
- ! Un accueil du public assuré sur le territoire dont les plannings horaires seront

disponible en mairie

- Une proposition de rendez-vous dans un court délai en réponse à toute demande pour un motif sérieux.
- Une réponse écrite à vos courriers, qu'il s'agisse de questions portant sur la qualité ou sur votre facture.
- Une étude et un envoi du devis après réception de votre demande de création de branchement et une proposition de rendez-vous d'étude sur les lieux pour définir le tracé et les conditions techniques de raccordement.
- La réalisation des travaux après acceptation du devis, obtention des autorisations administratives et règlement de l'acompte de 80 %.

Article 4 - Les règles d'usage du Service de l'Assainissement collectif. En bénéficiant du Service de l'Assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau. Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation.
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement.
- De créer une menace pour l'environnement.
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.
- De raccorder vos rejets sur un branchement ou canalisation d'évacuation d'une autre habitation que la vôtre.
- En particulier, vous ne devez pas rejeter :
 - Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci.
 - Les déchets solides (notamment lingettes), y compris après broyage.
 - Les graisses.
 - Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds...
 - Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc).
- ! Les eaux d'irrigation.
- Les eaux brutes issues de réseaux privés ou publics.
- Les produits radioactifs.

- Vous ne devez pas rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la Régie de l'Assainissement. Dans les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 5 - Les interruptions du service. La Régie est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, la Régie vous informe dans la mesure du possible 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien). La Régie ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

2. Chapitre 2 - Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

Article 6 - La souscription du contrat de déversement. Le contrat de déversement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représentés par son syndic. Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone, par courrier ou par courriel auprès de la Régie de l'Assainissement. Vous recevez alors le règlement du service et les conditions particulières de votre contrat de déversement. Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et vaut accusé de réception du présent règlement. Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

| Soit à la date d'entrée dans les lieux. | Soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978.

Article 7 - La résiliation du contrat de déversement. Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par téléphone ou par courrier, avec un préavis maximum de 7 jours. Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, établie à partir du relevé de votre consommation d'eau (ou à défaut par application d'un forfait au prorata de l'utilisation du service) et valant résiliation du contrat. Le raccordement n'est pas déposé en cas de résiliation que le qu'en soit la cause.

Article 8 - En cas de mutation. La vente d'une propriété desservie par un branchement d'assainissement en cours de période entraîne des obligations à la fois pour le vendeur et pour l'acquéreur : ● Le vendeur (ancien abonné) doit informer la Régie dès la signature de l'acte de vente de sa propriété et demander la résiliation de son contrat de déversement. A défaut d'accord entre l'ancien et le nouveau propriétaire, le relevé d'index sera exécuté par la Régie de l'Assainissement dans un délai

de dix jours ouvrés après réception de la demande de résiliation. ● L'acquéreur doit souscrire un contrat de déversement en justifiant de sa qualité de nouveau propriétaire.

Article 9 - En cas de succession. En cas de décès de l'abonné, l'abonnement se poursuit sauf demande de résiliation ou de changement d'abonnement de la part des héritiers ou des ayants droit. Ceux-ci sont subrogés dans les droits et obligations de l'abonné envers la Régie. La reprise du contrat peut être faite par le propriétaire du bien si le défunt était son locataire.

Article 10 - L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements. Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander l'individualisation des contrats de déversement au Service de l'Assainissement. La Régie procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives réglementaires. Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats de déversement individuels au Service de l'Assainissement le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat de déversement unique au Service de l'Assainissement.

3. Chapitre 3 - Votre facture.

Vous recevez deux factures par an.

Article 11 - La présentation de la facture. La facture d'eau est établie conformément à la réglementation et se décompose, à titre d'information, en trois parts : ● le coût de la production et de la distribution de l'eau qui inclut l'abonnement, facturé d'avance au prorata temporis en fonction du diamètre du compteur (en mm) souscrit dans le contrat (cf. règlement du service de l'eau potable) ● le coût de la collecte des eaux usées, de leur transport et de leur traitement ● des redevances instituées par divers organismes publics.

La facture d'eau est composée de la somme de ces coûts majorés de la T.V.A.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 12 - Les tarifs. Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés : ● Par délibération du conseil administratif de la régie après avis du Conseil d'Orientation Stratégique pour la partie "collecte ". ● Sur notification des organismes pour les redevances leur revenant. Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts

étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par la Régie.

Article 13 - Les modalités et délais de paiement. Le paiement doit être effectué avant la date limite et les modalités indiquées sur la facture. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours d'année), l'abonnement vous est facturé au prorata-temporis de la durée. Si vous êtes alimentés en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenus d'en faire la déclaration à la Régie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le Service de l'Assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée : ● Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur. ● Soit, en l'absence de dispositifs de comptage, par application d'un forfait. La facturation se fait en deux fois, en suivant les modalités de facturation du Service de l'Eau. Vous pouvez régler votre facture selon les modalités inscrites sur celle-ci ● Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec la Régie de l'Eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement. ● En cas de difficultés financières, vous êtes invités à en faire part à la Régie de l'Assainissement sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple : ● Des règlements échelonnés dans le temps, dans des limites acceptables par la Régie. ● Un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis. ● En cas d'erreur dans la facturation, vous êtes invités à en faire part à la Régie vous pouvez bénéficier après étude des circonstances : ● D'une régularisation échelonnée sur vos futures factures si votre facture a été sous-estimée. ● Pour les facturations au réel, d'un remboursement si votre facture a été surestimée.

Article 14 - En cas de non-paiement. Cf règlement de service de l'eau potable.

Article 15 - Les cas d'exonération. Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants : ● Si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels

vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau. ● Si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau dans les conditions de la loi Warsmann.

4. Chapitre 4 - Le raccordement. On appelle "raccordement" le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Article 16 - Les obligations de raccordement. La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la Régie En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Pour les eaux usées domestiques : ● Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement. ● Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans après ladite mise en service. Dès cette mise en service et pour une durée de deux ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la Régie, le propriétaire peut être astreint par décision de la Régie au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance. Les modalités de perception en sont fixées par délibération de la régie.

Sur demande du propriétaire, un arrêté pourra porter à dix ans le délai de raccordement des immeubles : ● Dont la construction ou l'affectation a fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) depuis moins de dix ans. ● Dotés d'une installation d'assainissement non-collectif dont la conception et les performances sont conformes aux normes en vigueur à la date de la demande. Au cas où, postérieurement à l'arrêté de prolongation, les performances de l'installation d'assainissement non-collectif s'avèreraient insuffisantes du fait d'un défaut d'entretien, le délai serait automatiquement ramené à un an. ● Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en

service du réseau, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble. Par ailleurs, la Régie pourra après mise en demeure et quand elle le jugera opportun effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables.

Pour les eaux usées résultant d'utilisations assimilables à un usage domestique : ● Conformément au Code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. ● La Régie peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. ● Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites par des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et dans le respect des conditions pour l'activité concernée. ● En cas de modification de l'activité mais restant dans le champ des assimilés domestiques ou d'augmentation des déversements en qualité et/ou quantité, une demande complémentaire doit être effectuée. ● Si la modification de l'activité conduit à sortir, même partiellement, du champ des assimilés domestiques pour entrer dans celui des eaux usées industrie les le propriétaire ou l'exploitant doit engager la procédure de demande d'autorisation de déversement.

Pour les eaux usées autres que domestiques : ● Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Régie. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

Article 17 - Le branchement. Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement. Le branchement fait partie du réseau public et comprend trois éléments : ● **1** - La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée. ● **2** - La canalisation située en domaine public. ● **3** - Le dispositif de raccordement à la canalisation publique. ● Vos installations privées commencent au-delà du dispositif de raccordement à la propriété. En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en

domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

Article 18 - L'installation et la mise en service. La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement. Les travaux sont réalisés par une société privée titulaire du marché relatif de travaux de branchement d'assainissement pour le compte de tiers, dans les conditions fixées par le présent règlement et suivant les prescriptions techniques définies par la Régie en accord avec le ou les propriétaires. Le branchement ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la Régie de l'Assainissement : elle est en effet seule habilitée à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

Article 19 - Le paiement des travaux de branchement. Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. Avant l'exécution des travaux, la Régie établit un devis en appliquant les tarifs fixés par la société titulaire du marché de travaux de branchement d'assainissement pour le compte de tiers au moment de la demande majorés de 10 % pour frais de gestion. Un acompte de 80 % sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, il ne pourra être procédé à la mise en service du branchement. Lors de la réalisation d'un nouveau réseau, la Régie peut exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant selon des modalités définies par délibération du conseil administratif par le ou les propriétaires.

Article 20 - Le paiement de la PFAC. Vous êtes redevables lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout existant, de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue par les articles L. 1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L. 1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du Code de la santé publique et dont les modalités d'application sont fixées par délibération de la Collectivité.

Cette participation tient compte de l'économie réalisée par les propriétaires en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation. La participation est exigible à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. La régie détermine le cout par délibération du conseil admini

stratif de la régie.

Article 21 - L'entretien et le renouvellement. La Régie prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement sur la voie publique. Le renouvellement du branchement est à la charge de la Régie. En revanche, les frais résultants d'une faute du propriétaire sont à la charge de celui-ci.

Article 22 - La modification du branchement. La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où le demandeur est la Régie, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

5. Chapitre 5 - Les installations privées. On appelle "installations privées", les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

Article 23 - Les caractéristiques. La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique. Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part). ● Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la Régie de l'Assainissement pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements. ● La Régie se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. ● Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la Régie peut fermer totalement votre raccordement jusqu'à la mise en conformité de vos installations. De même, la Régie peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus : ● Ne dispense pas le

propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du Service de l'Assainissement. ● Ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire. ● Pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif. ● Pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder.

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes doivent être respectées : ● Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales. ● Assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées. ● Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette...) ● Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété. ● S'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc...) ● Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable.

● S'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

Article 24 - L'entretien et le renouvellement. L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La Régie ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 25 - Contrôles de conformité. Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés), notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du demandeur et facturés selon des modalités définies par délibération au conseil administratif de la régie. Pour procéder à ce contrôle, la Régie en présence du propriétaire s'assure que toutes les évacuations, déclarées par celui-ci, des eaux destinées à l'assainissement collectif se rejettent bien dans le réseau public par l'intermédiaire du branchement particulier. Elle s'assure également, qu'aucune autre eau non destinée au tout à l'égout ne se rejette dans le réseau principal. Suite à ce contrôle, elle dresse un

compte rendu de ces constatations et le transmet au demandeur.

6. Chapitre 6 - Infractions et

poursuites. Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du Service d'Assainissement. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. En cas de non-respect des conditions définies dans les autorisations de déversement passées entre le Service d'Assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge de l'établissement industriel responsable du rejet. Le Service d'Assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ.

7. Chapitre 7 - Réclamations -

Médiation - Litiges.

En cas de litige survenant du fonctionnement du Service de l'Assainissement, vous avez la possibilité de procéder à des réclamations, de saisir le médiateur de l'Eau ou de saisir les tribunaux civils.

Article 26 - Les réclamations portant sur le montant de votre facture.

En cas de désaccord sur le volume d'eau consommé apparaissant sur la facture, l'abonné devra :

- Contacter la Régie par tout moyen qui procédera aux vérifications.
- Si lors de la vérification, la Régie confirme l'objet de la réclamation, alors la Régie de l'Assainissement annulera et vous fera parvenir une nouvelle facture.
- L'abonné devra contacter la Régie avant la date limite de règlement apparaissant sur la facture objet de la réclamation, à défaut de quoi la réclamation sera rejetée. Depuis le 1^{er} juillet 2013, dans le cadre de loi Warsmann, vous pouvez demander une réduction de votre consommation en raison de fuites survenues dans vos installations privées.

Article 27 - Les réclamations portant sur le règlement de la facture.

En cas de trop versé, les abonnés peuvent

demander à la Régie un remboursement de la somme. Les demandes de remboursement doivent être adressées à la Régie dans un délai de quatre ans à compter de la date de paiement. Passé ce délai, toutes les sommes versées par les abonnés à la Régie lui sont définitivement acquises. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la Régie verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

Article 28 - Les autres types de réclamations. En cas de réclamation, vous devez au préalable adresser une réclamation écrite à la Régie, par lettre recommandée avec accusé de réception. La Régie dispose alors d'un délai de deux mois pour proposer une solution. Passé ce délai, l'abonné qui n'a pas obtenu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, peut saisir le médiateur de l'Eau.

Article 29 - La médiation de l'eau. En application de l'article L. 133-4 du Code de la consommation, dans le cas où la réponse de Régie ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable. La saisine peut se faire via un formulaire en ligne, ou par lettre simple, accompagnée d'une copie des documents justificatifs de litige (procédure gratuite). Le médiateur de l'Eau dispose de trois mois renouvelables pour étudier le dossier. À l'issue de l'examen du dossier, le médiateur formule une recommandation de solution au litige, écrite et motivée, dans un délai de deux mois. Cette recommandation est communiquée à chacune des parties qui est libre de la suivre ou non. La Régie et l'abonné doivent toutefois, dans un délai de deux mois, informer le médiateur des suites données à sa recommandation. Les parties peuvent, en cas de désaccord persistant, engager une action en justice. Mais elles ne peuvent, sauf accord entre elles, produire l'avis du médiateur de l'Eau devant les tribunaux. Toute procédure judiciaire interrompt la médiation.

Article 30 - La juridiction compétente. L'abonné peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code de procédure civile, la juridiction du lieu où il demeure au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

8. Prescriptions techniques spécifiques applicables aux établissements ayant des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables à des fins domestiques.

Article 31 - Responsabilité de l'établissement. L'établissement, même s'il est locataire des locaux dans lesquels il exerce ses activités, est responsable à ses frais de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent règlement.

Article 32 - Mise en place d'ouvrage de prétraitement. Les eaux usées assimilées domestiques doivent être si nécessaire prétraitées afin de respecter les valeurs limites d'émission avant rejet au réseau public des eaux usées. Si un prétraitement est nécessaire, une canalisation dédiée doit acheminer uniquement les eaux concernées jusqu'à l'ouvrage de prétraitement. Les ouvrages de prétraitement sont dimensionnés en fonction du débit entrant, du temps nécessaire pour prétraiter les eaux et selon les normes en vigueur le cas échéant. Ces dispositifs doivent être installés au plus près de la source de pollution. Par exemple, les ouvrages de prétraitement ci-dessous sont préconisés dans le cas des rejets d'eaux usées suivants :

* Activité	Rejets	Polluants à maîtriser	Prétraitements ou dispositifs à mettre en place
Restauration : restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter (concerne également les cuisines collectives ou d'entreprise, les restaurants rapides, traiteurs, charcuteries...)	Eaux de lavage (eaux grasses issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge...)	Graisses (SEH), DCO, DBO5, MES, pH, T°C	Séparateur à graisses
	Eaux de lavage issues des épluchages de légumes	Matière en suspension (fécales)	Séparateur à fécales
Laverie, nettoyage à sec des vêtements, dégraissage des vêtements	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH (produits nettoyant), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation Dégrillage Dispositif de refroidissement ou tout autre solution de prétraitement existant
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvants	Double séparateur à solvant de façon à garantir aucun rejet de solvant
Laboratoire d'analyses médicales	Eaux de nettoyage du matériel de laboratoire et des ustensiles	Effluents chimiques et biologiques	Désinfection Décantation Neutralisation ou tout autre solution de prétraitement existant
		Effluents radioactifs dont la période de décroissance est inférieure à 71 jours	Cuve de décroissance de façon à respecter une radioactivité maximum de 7 bq/l à chaque vidange de cuves
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgames

Article 33 - Mise en place d'autres ouvrages. La Régie se réserve le droit de demander tout autre ouvrage ou équipement nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission et les débits de rejet imposés.

Article 34 - Gestion des déchets. Les déchets produits par l'établissement doivent être collectés et éliminés par un prestataire compétent. Les déchets dangereux et gras doivent être stockés dans des récipients étanches et adaptés (caisse palette, fût, bidon), à l'abri de la pluie et sur un sol étanche. Ces stockages doivent être éloignés des réseaux d'eaux afin d'éviter tout dispersement des substances dangereuses en cas d'égouttures ou déversements accidentels. La traçabilité d'enlèvement et d'élimination de ces déchets doit être assurée à l'aide d'un Bordereau de Suivi de Déchet Dangereux (BSDD) ou attestations qui doivent être conservés dans l'entreprise pendant au moins cinq ans

Article 35 - Déversements accidentels et égouttures. Les produits et déchets dangereux, notamment liquides, doivent être stockés et manipulés de façon à éviter tout dispersement des substances dangereuses dans le réseau d'assainissement et le milieu naturel en cas d'égouttures ou déversements accidentels (à l'abri de la pluie, éloignés des équipements permettant le rejet dans les réseaux assainissement et si besoin sur rétention). La Régie se réserve le droit de demander la mise en place d'ouvrages nécessaires pour limiter le risque de déversement accidentel (tel que des obturateurs).

Article 36 - Obligation d'alerte et d'information. L'établissement devra alerter immédiatement l'assistance technique de la Régie notamment en cas de rejet accidentel dans les réseaux d'assainissement de produits/déchets dangereux ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux. Toute modification apportée par l'établissement à son mode d'exploitation et aux installations, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Régie qui peut exiger une nouvelle demande de déversement. L'établissement devra aussi informer la Régie en cas de changement d'activité ou de cessation d'activité.

Article 37 - Documents. L'établissement doit tenir à disposition de la Régie tous documents relatifs aux installations privées d'eaux usées et pluviales ou à la gestion des déchets (notamment plans des réseaux et des bâtiments, documentations techniques des ouvrages de prétraitement, justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations, justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange).

II. L'Assainissement Non Collectif

1. Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 38 - traitement autonome des eaux usées

Les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. (Article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation de traitement concerne les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif (tel que décrit dans le zonage d'assainissement de la commune) mais également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'assainissement n'est pas encore en service, soit si le réseau existe et parce que l'immeuble n'est pas raccordé. Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, les immeubles ont obligations à se raccorder au réseau public de collecte dès lors que ce dernier est accessible soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage et ce dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Article 39 - Obligation de contrôle par les communes ou leurs groupements

L'article L.2224-8 du Code Général des collectivités territoriales charge les communes du contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. o l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Elles doivent à ce titre: ● vérifier leur entretien et leur bon fonctionnement : absence de pollution des eaux, d'insalubrité ou d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment), ● vérifier la conformité réglementaire de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, ● établir, le cas échéant une liste de travaux à réaliser.

Article 40 - Définitions

● Assainissement non collectif Par assainissement non collectif ou assainissement autonome, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

● Eaux usées domestiques Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (urines, matières fécales).

Article 41 - Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation ou toute personne envisageant un projet de construction peut s'informer, auprès du SPANC, du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone non desservie par un réseau d'assainissement collectif, il doit présenter son projet dans le cadre de son dossier de permis de construire s'il s'agit d'une construction soumise à permis de construire ou directement au SPANC s'il s'agit d'une réhabilitation d'installation existante.

Article 42 - Responsabilité et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les frais d'établissement, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble desservi par l'installation.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, ne pas créer de nuisances et respecter certaines règles de conception ou d'implantation de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Toute installation nouvelle, modifiée (à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales, d'un changement d'affectation de l'immeuble...) ou réhabilitée doit être conforme : ● aux prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies dans :

o l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ (soit 20 habitants), o l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif [...] aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1,2 kg/j de DBO₅, o le DTU 64.1 concernant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome des maisons d'habitation individuelle et notamment les règles d'implantation des dispositifs : 3 mètres par rapport aux limites séparatives, 5 mètres par rapport à tout ouvrage fondé, 3 mètres des

plantations, 35 mètres d'un captage d'eau destinés à la consommation humaine, ● aux prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones : o le règlement des PLU o des arrêtés préfectoraux (périmètres de protection...) des arrêtés municipaux. Ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'usager par le SPANC

Les installations existantes doivent être conformes à la réglementation en vigueur à la date de leur mise en place.

Les eaux usées domestiques doivent être traitées avant rejet au milieu naturel conformément à la réglementation en vigueur et pour : ● assurer la permanence du traitement des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation, ● assurer la protection des nappes d'eaux souterraines

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet vers un milieu hydraulique superficiel est conditionné par la validation spécifique du SPANC, du propriétaire et du gestionnaire du milieu récepteur.

Article 43 - Responsabilité et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies ci-dessus sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit notamment d'y rejeter : ● les eaux pluviales, ● les ordures ménagères, même après broyage, ● les huiles de vidange, ● les hydrocarbures, ● les acides, cyanures, peintures, médicaments, ● les eaux de piscine, ● et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des ouvrages.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager : ● de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, ● d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement, ● de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages), ● de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards, ● d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien des ouvrages

Le dispositif d'assainissement non collectif doit être entretenu de manière à assurer : ● le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage, ● le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, ● l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire tel que stipulé dans l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange, choisi librement par l'usager, doit bénéficier d'un agrément préfectoral conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Il est tenu de remettre à l'usager le bordereau de suivi des matières de vidanges défini à l'article 9 de cet arrêté.

L'usager doit tenir ce document à la disposition du SPANC.

Dans le cas où le locataire est différent du propriétaire, le propriétaire remet au locataire les documents précisant la consistance et le fonctionnement du dispositif d'assainissement non collectif, la description des opérations d'entretien y relatifs, ainsi que le présent règlement.

Article 44 - Accès à l'installation par les agents du SPANC

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents de l'exploitant du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai de 15 jours. Il peut demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez-vous sans pour autant reporter ce rendez-vous de plus de 60 jours.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou représenté lors de toutes interventions du service.

Les agents du service d'assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été missionné à charge pour le Maire de la commune

concernée, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

En cas d'absence à un rendez-vous le nouveau déplacement du SPANC sera facturé à l'utilisateur.

2. Chapitre 2 - Le contrôle technique par le service public d'assainissement non collectif

Article 45 - Nature du contrôle technique

Le contrôle technique comprend : ● la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations d'assainissement non collectif réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998. Pour les installations neuves ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement, ● le diagnostic de bon fonctionnement et la vérification périodique de leur entretien pour les installations d'assainissement non collectif réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998, ● le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif déjà contrôlées.

Article 46 - Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

46.1. Vérification de la conception et de l'implantation

Le propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet au SPANC le dossier de "Demande d'installation d'un assainissement non collectif", disponible à la régie, qu'il aura au préalable remplie et complétée des plans et documents demandés. En outre, le dossier doit être constitué :

- D'une étude de faisabilité justifiant le dimensionnement du dispositif, de la pédologie, de l'hydrologie locale, les résultats des tests de perméabilité
- d'une note justificative des équipements annexes à mettre en œuvre (bac dégraisseur, poste de refoulement, chasse hydraulique, puits d'infiltration ...)
- un plan de situation (échelle inscrite entre 1/5000^{ème} et 1/25000^{ème})
- un plan cadastral (échelle 1/1000^{ème})
- un plan de masse (échelle inscrite entre 1/200^{ème} et 1/100^{ème}) sur lequel doit être positionnés et cotés avec précision, le bâtiment, l'altimétrie du terrain, la sortie des eaux usées de l'immeuble, le dispositif de prétraitement, de traitement, les arbres, les puits, captages ou forage, les cours d'eau, le système d'évacuation et de traitement des eaux pluviales, les aires de stationnement et de circulation de véhicules
- un profil hydraulique du dispositif avec cotes et niveaux

Dans le cas d'une construction soumise à permis de construire, la demande est annexée au dossier de demande de permis de construire.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux

derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au pétitionnaire.

L'utilisateur doit se conformer à cet avis. Ce contrôle de conception est également assuré par le SPANC dans le cadre des travaux de réhabilitation des systèmes existants.

Dans tous les cas, le dossier technique devra être remis, pour examen et avis au SPANC au moins deux mois avant le début des travaux.

46.2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages.

Le SPANC doit être informé à l'avance par le propriétaire du début des travaux et de leur achèvement hors remblaiement des ouvrages.

Ce remblaiement ne peut intervenir qu'après contrôle de la bonne exécution du SPANC.

A l'issue de ce contrôle à tranchées ouvertes le SPANC, envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou non-conformité des travaux.

En cas de non-conformité, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et procède à une nouvelle visite, sur demande du propriétaire, avant remblaiement.

Cette contre-visite correspondant à un nouveau déplacement du SPANC et sera facturée à l'utilisateur.

A l'issue du contrôle, un avis est émis en fonction de la conformité aux règles techniques en vigueur ● en cas d'avis favorable, un certificat de conformité est remis au pétitionnaire ● dans le cas contraire, le pétitionnaire est informé des motifs de non-conformité auxquels il lui est demandé de remédier.

Tous les travaux réalisés sans que l'exploitant du SPANC ait pu en vérifier la bonne exécution avant remblaiement pourront être déclarés non conformes.

Article 47 - Modalités du contrôle initial des installations existantes

Le SPANC effectue ce contrôle de diagnostic par une visite sur place dans les conditions définies par la réglementation en vigueur. Pour les installations d'assainissement non collectif réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998, ce contrôle est un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien. Il consiste, pour chaque dispositif d'assainissement non collectif, à : ● Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation, ● Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels, ● Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation, ● Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Pour les installations d'assainissement non collectif réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998, ce contrôle est également un contrôle de conception et d'exécution. En plus des observations de diagnostic et d'entretien (décrites ci-dessus), il consiste, pour chaque dispositif d'assainissement non collectif, à vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

En l'absence de plan, le SPANC procédera à un relevé topographique des installations.

Le compte-rendu du contrôle est adressé par le SPANC au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

En cas de non-conformité, le SPANC, invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable ou pour supprimer les dysfonctionnements entraînant une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances. Le SPANC indique un niveau de priorité concernant la réhabilitation du dispositif. En effet, selon la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les installations ne respectant pas la réglementation doivent être réhabilitées dans un délai de 4 années.

La réhabilitation du dispositif est soumise aux modalités de contrôle définies par la réglementation en vigueur.

Article 48 - Modalités du contrôle périodique de l'entretien et du bon fonctionnement des installations

Le contrôle est effectué soit en même temps que le contrôle diagnostic défini à l'article 47, soit dans le cas général au moins tous les dix ans. Des contrôles plus fréquents peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

La vérification porte, à minima sur les points énumérés à l'annexe I de l'arrêté du 22 avril 2012.

Le compte-rendu du contrôle est adressé au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant des lieux. Si le contrôle met en évidence un mauvais entretien ou un dysfonctionnement le SPANC invite • soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou toutes autres

nuisances, • soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 49 - Contrôles de conformité à la demande des propriétaires

Les contrôles de conformité des installations, effectués à l'occasion de cessions de propriété pourront être effectués à la demande des propriétaires. Le SPANC pourra toutefois refuser de délivrer un tel certificat, pour une installation réalisée après la mise en application du présent règlement, s'il n'a pas été en mesure d'en vérifier la bonne exécution avant remblaiement des ouvrages, faute d'avoir été averti en temps utile.

Article 50 - Engagements du service

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de 5 jours ouvrés pour vérification de travaux avant remblaiement avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 1 heure,
- un envoi du rapport de visite dans un délai de 20 jours,
- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions.

3. Chapitre 3 – Installations sanitaires

Article 51 - Séparation des eaux

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Les eaux souterraines et les eaux de nappe ne sont pas considérées comme des eaux pluviales.

Pour permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

La voirie privative doit être aménagée de manière à éviter le déversement direct d'eaux pluviales vers la voirie publique.

Le SPANC peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement, tels que dessableurs ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement, dont le type et le dimensionnement devront être approuvés par le Service d'Assainissement. Ainsi pour les eaux pluviales de parkings privatifs dont le nombre de place est supérieur ou égal à dix, le propriétaire devra aménager leur recueil et les faire transiter par un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures.

Article 52 - Indépendance des réseaux privatifs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 53 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du système d'assainissement non collectif et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 54 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 55 - Colonnes de chutes d'eaux usées – ventilation primaire

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent (de diamètre 100mm) prolongés de 40 cm au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Ces colonnes de chute d'eau usées sont prolongées de sorte à assurer une ventilation primaire de la fosse toutes eaux. En cas d'utilisation d'un poste de relevage, une ventilation primaire doit être créée en complément des colonnes de chute.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Article 56 - Extraction des gaz

Les gaz de fermentation doivent être évacués par un système de ventilation muni d'un extracteur statique ou éolien situé au minimum à 0,40 m au-dessus des parties les plus élevées de la construction et à au moins 1 mètre de toute ouverture ou autre ventilation.

Le tracé de la conduite d'extraction des gaz doit être le plus rectiligne possible, sans contre pente et en utilisant des coudes inférieurs ou égaux à 45°.

Article 57 - Jonction des conduites – Diamètres et pentes des conduites

La jonction de deux conduites ne doit jamais être réalisée sous un angle supérieur à 45°.

Les conduites souterraines sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers le système d'assainissement non collectif en évitant les changements de pente et de direction. Des regards de visite intermédiaires seront mis en place si les longueurs des conduites enterrées dépassent 30 mètres. Ils devront être parfaitement étanches. A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à préserver du gel (une hauteur de recouvrement de 80 cm est nécessaire).

La pente des conduites doit être, sauf cas exceptionnel, comprise entre 2 et 3%.

Article 58 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

4. Chapitre 4 - Modalité de facturation

Article 59 - Redevables

Une facture sera adressée au propriétaire de l'immeuble après le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution de l'installation d'assainissement. Une facture sera adressée à l'utilisateur occupant de l'immeuble (le titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut le propriétaire du fonds de commerce, à défaut le propriétaire de l'immeuble) après chaque contrôle périodique du bon entretien et du bon fonctionnement de l'installation existante.

La facture est envoyée au demandeur pour un contrôle de conformité demandé à l'occasion d'une cession de propriété.

Dans le cas de système d'assainissement non collectif desservant plusieurs logements dont les contrats d'abonnement à l'eau sont individualisés, le montant de la redevance facturée à chacun sera divisé par le nombre de logements.

Article 60 - La présentation de la facture

Une facture sera adressée au propriétaire de l'immeuble après : ● le contrôle de conception et d'implantation, défini à l'article 46.1, ● le contrôle de bonne exécution ainsi qu'un supplément éventuel pour une contre visite, défini à l'article 46.2, ● le contrôle initial de l'existant,

définit à l'[article 47](#) Une facture sera adressée à l'occupant de l'immeuble après le contrôle périodique de bon fonctionnement, défini à l'[article 46](#).

La facture adressée aux usagers pourra, le cas échéant, comprendre également : ● la facturation d'un déplacement supplémentaire pour absence non justifiée du propriétaire ou de l'occupant suite à la fixation d'un rendez-vous, ● les frais de recouvrement en cas de non-paiement des factures

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Toute information est disponible auprès du SPANC

Article 61 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés : ● par décision du Conseil d'Administration de la Régie Alpes Azur Mercantour ● Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

L'ensemble des tarifs des prestations est annexé au présent règlement.

Article 62 - En cas de non-paiement

Si la facture (taxes et redevances) n'est pas acquittée dans le délai de un mois à compter de sa réception, et si l'usager ne peut apporter la preuve du bien-fondé d'une réclamation écrite, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire. Le montant de cette pénalité est précisé dans la fiche prestations facturables annexée au présent règlement.

Tous les frais de recouvrement sont en totalité à la charge des débiteurs retardataires.

5. Chapitre 5 - Sanctions

Article 63 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut exposer son auteur à des poursuites et sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 du Code de l'environnement.

Article 64 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence,

soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le Préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 65 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents du SPANC, soit par le représentant légal ou mandataire de la Régie. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

6. Chapitre 6 - Conditions d'application et de modification du règlement

Article 66 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son approbation par le Conseil Administratif de la régie, tout règlement antérieur relatif à l'assainissement non collectif étant abrogé de ce fait.

Article 67 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil d'Administration de la Régie et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

Toutes modifications du Code de la santé publique, du code général des collectivités territoriales, de toute législation ou de toute réglementation sont applicables sans délai.

Article 68 - Clauses d'exécution

Le Président de la Régie, les agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil d'Administration de la Régie dans sa séance du.

Article 69 - La remise du règlement de services

Le règlement peut être obtenu par simple demande à la Régie ou sur le site internet : smiage.fr

